Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2020 à 10h30
Réference de l'AR : 010-211000765-20200610-2020_063-AR
Affiché le 12/06/2020 - Certifié exécutoire le 12/06/2020

Ville de
La Chapelle Saint-Luc

ARRETE DU MAIRE

N° 2020.063
REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la piscine municipale située rue Neckarbischofsheim à La Chapelle Saint-Luc ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018.014 en date du 29 janvier 2018.

CHAPITRE 1er : Des règles générales à tout l'établissement

Article 1

La piscine de la Ville de La Chapelle Saint-Luc est gérée en régie directe par l'Administration Municipale. Elle est ouverte au public dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2 : Respect du règlement

L'accès à la piscine, pendant les heures d'ouverture au public, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un ticket de caisse, d'une carte d'accès ou d'un bracelet.
Par le fait même de l'acquittement du droit d'entrée, les usagers s'engagent à accepter le présent règlement, à se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement et en accepter les applications éventuelles.

Article 3 : Vidéosurveillance

L'ensemble de l'établissement est placé sous vidéosurveillance : huit caméras assurent une surveillance constante des principales zones de circulation du public. Des caméras aériennes et subaquatiques sont spécifiquement dédiées au système de détection des noyades qui équipe le bassin sportif.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont fixés par l'Administration Municipale et portés à la connaissance du public par une affiche apposée dans l'établissement.
Les horaires proposés correspondent :

- aux heures d'ouverture de la caisse,
- aux heures de fermeture de l'établissement.

La vente des billets et l'accès à l'établissement cessent 45 minutes avant la remontée des bassins.

Article 5 : Limitation du nombre d'entrées

En cas de forte affluence ou pour toute autre raison de sécurité, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (fréquentation maximale instantanée) affichée à l'entrée ou de la spécificité de certaines activités (baby club, soirée événementielle…).

Article 6 : Droit d'entrée

Les différents tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés à l'intérieur de l'établissement.
Aucun remboursement ne pourra être exigé.
Les usagers de l'établissement ne peuvent prétendre qu'à la prestation correspondant au ticket délivré. Ce dernier ou son support d'accès correspondant (carte d'accès, bracelet, jeton de caisse) doit être présenté lors des contrôles effectués par le personnel de l'établissement.
Seul l'agent caissier, ou son remplaçant est habilité à délivrer des tickets de caisse et à encaisser le montant des droits d'entrée. En cas de panne du système informatique de la régie, les tickets seront détachés d'un carnet à souche. Les souches devront mentionner la somme versée correspondant à l'entrée.

Article 7 : Entrée et sortie de l'établissement

L'entrée dans l'établissement est assujettie au passage par les tripodes, qui après présentation d'un jeton de caisse, d'une carte ou d'un bracelet, libèrent l'accès aux vestiaires.
Le ticket, le jeton de caisse, la carte d'accès ou le bracelet donne droit à l'utilisation des cabines de déshabillage et au dépôt des vêtements dans un casier individuel comportant un système de fermeture à bracelet-clé. Une pièce de 1 € ou un jeton style caddie est nécessaire pour la fermeture du casier et sera restitué lors

de son ouverture. La sortie de l'établissement se fera obligatoirement par les tripodes.

Article 8 : Détériorations

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, ainsi que de la perte ou détérioration des supports d'accès (carte d'accès, bracelet) et bracelets-clés.
L'usager ayant perdu sa carte d'accès pourra bénéficier d'une nouvelle carte créditée des droits restants après s'être acquitté du tarif prévu à cette opération.

Article 9 : Précautions utiles

La Ville de La Chapelle Saint-Luc décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol du bracelet-clé et des conséquences qui peuvent en résulter, notamment en ce qui concerne le contenu du casier.
Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles en vue d'éviter les vols, tant à l'intérieur de l'établissement que sur les aires de stationnement des véhicules. L'Administration ne saurait être tenue responsable de ces vols.

Article 10 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'établissement sont déposés à la caisse pendant un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, les objets non retirés sont transmis au bureau des objets trouvés à la Mairie.

Article 11 : Remarques et suggestions

Un registre de remarques et suggestions destiné aux usagers est disponible à la caisse de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et accompagnées des coordonnées du signataire, pour permettre le cas échéant, à l'Administration de répondre.

Article 12 : Distributeur automatique

L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiseries, matériels de piscine…) gérée par une société privée. La responsabilité de la Ville de La Chapelle Saint-Luc ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre aucun remboursement n'est possible.
L'accès à l'espace restauration du hall piscine s'effectue impérativement en tenue de ville.

Article 13 : Encadrement des enfants de moins de 8 ans

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent accéder à l'établissement. Ils devront également être en permanence accompagnés par cette personne à l'intérieur de l'établissement.
En cas de non respect de ces dispositions, l'enfant de moins de 8 ans se verra refuser l'accès à la piscine ou se verra confié aux autorités compétentes.

Article 14 : Prêt de matériel

Aucun prêt de matériel ne sera accordé à l'exception du matériel de flottaison (ceintures ou brassards uniquement) pour les non nageurs adultes ou pour les enfants obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable.

Article 15 : Refus d'accès à l'établissement

Les personnes manifestement ivres ou présentant un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel se verront refuser l'entrée dans l'établissement.

Article 16 : Interdiction

Il est interdit aux usagers :

- de fumer dans l'établissement,
- de cracher et de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, la pelouse et la terrasse, ou tout autre sol,
- de mâcher du chewing-gum dans les vestiaires, les bassins ou sur les plages,
- de consommer boissons et nourritures dans l'enceinte de l'établissement (sauf dans les endroits autorisés),
- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire ou d'utiliser des flacons en verre dans l'ensemble de l'établissement,
- d'utiliser un poste radio ou tout appareil bruyant,
- de crier ou de se manifester bruyamment,
- de photographier ou de filmer sans autorisation préalable du responsable de l'établissement,
- de courir dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de causer du désordre dans l'établissement,
- d'introduire un animal quelconque.

Article 17 : Expulsion

Toute personne qui, par son comportement, troublerait l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, sera immédiatement expulsée. L'accès de l'établissement lui sera interdit soit pour une période déterminée soit à titre définitif, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.
Les usagers qui refuseraient de se soumettre aux recommandations, observations ou injonctions qui leur seraient faites par le personnel de service, feront également l'objet de mesures d'expulsion. Pour ces personnes contrevenantes, une action spécifique pourra être envisagée avec le service prévention.

Article 18 : Respect du personnel

L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter le présent règlement et à recourir à la force publique si nécessaire.

CHAPITRE 2 : Des vestiaires et des douches

Article 1 : Utilisation des cabines de vestiaires

Les usagers devront obligatoirement se changer dans les cabines, fermées pendant leur utilisation. Il est interdit de circuler nu dans les douches et les vestiaires.
Les cabines ne peuvent être utilisées que par une personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut l'utiliser en même temps que son enfant de moins de 8 ans.

Article 2 : Impératifs à remplir avant l'accès à la baignade

Avant d'accéder aux bassins, il est recommandé au public d'utiliser les toilettes situées au niveau des douches.

L'accès au bassin est interdit à toute personne ne s'étant pas douchée, savonnée et rincée soigneusement. En l'absence du port du bonnet, les cheveux devront être entièrement mouillés. Le passage dans les pédiluves est obligatoire.

Article 3 : Utilisation des cabines de douches

L'utilisation des cabines individuelles de douche est obligatoire pour les personnes désirant se doucher entièrement nues.

Article 4 : Vestiaires collectifs

Les groupes ne pourront utiliser que les vestiaires collectifs qui leur sont attribués.

Article 5 : Change bébé

Pour le change des tout petits, il est obligatoire d'utiliser la zone mise à disposition dans les vestiaires et d'en respecter la propreté.

CHAPITRE 3 : De la sécurité sur la zone Bassin

Article 1 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) décrit, pour l'établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, ainsi que les différentes procédures à mettre en œuvre lors de l'intervention d'un ou plusieurs surveillants sauveteurs.

Article 2 : Respect du POSS

En cas d'incident ou d'accident, toute personne se trouvant dans l 'établissement doit se conformer au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours dont le texte est affiché dans l'établissement, au niveau de l'accueil et des bassins.

Article 3 : Surveillance des bassins

Les bassins sont placés sous la surveillance de maîtres nageurs sauveteurs et/ou de nageurs sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité. Ces surveillants sauveteurs sont titulaires d'au moins l'un des diplômes suivants :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques »(BPJEPS),
- Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS),
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Lorsqu'un ou plusieurs surveillants sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la direction se réserve le droit de neutraliser les zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.
Il est également prévu que lorsque l'effectif du personnel disponible assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade pourront être fermées au public.

Article 4 : Utilisation de la pataugeoire

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance constante de l'adulte qui en est responsable.

Article 5 : Accès au bassin sportif

L'accès du grand bain est formellement interdit à toute personne ne sachant pas nager. Les enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à ses côtés.

Article 6 : Apnée

Il est strictement interdit de toucher aux grilles d'aspiration des bassins et de jouer à proximité de celles-ci.
La pratique individuelle de l'apnée statique est interdite. L'apnée dynamique est autorisée sous la condition qu'il y ait une surveillance de mise en place par les pratiquants, sur le lieu de l'activité. Dans tous les cas, celle-ci est toujours subordonnée à l'autorisation du surveillant sauveteur.

Article 7 : Consignes à respecter

Il est défendu de :

- courir sur les plages,
- de monter sur les lignes d'eau,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de simuler une noyade,

- de pousser ou de jeter à l'eau les baigneurs,
- de plonger dans le petit bain,
- d'utiliser des bateaux pneumatiques, matelas ou autres équipements similaires,
- d'utiliser, sauf dans les couloirs réservés, plaquettes et palmes,
- de monter sur les murets en périphérie des bassins,
- de jouer à la balle ou au ballon,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux.

Article 8 : Jeux d'eau

Afin de permettre une rotation des usagers sur les différents secteurs, les jeux d'eau (banc massant, rivière, jets massants ...) fonctionneront en alternance. L'utilisation du bain massant dans le bassin ludique est réservée en priorité aux adultes.

Article 9 : Remontée des bassins

Après le signal de fermeture des bassins, il est strictement interdit de retourner au bassin, sans l'autorisation et la présence d'un surveillant sauveteur.

CHAPITRE 4 : De l'hygiène sur la zone Bassin

Article 1 : Zones « Pieds nus / pieds chaussés »

Les usagers emprunteront obligatoirement le circuit « pieds chaussés / pieds nus » prévu dans l'établissement en respectant la signalétique appropriée.
Les personnes qui, pour des raisons de service ont à accéder aux plages et au circuit « pieds nus » en chaussures doivent obligatoirement passer des sur-chaussures.

Article 2 : Analyse des eaux de baignade

L'analyse bactériologique de l'eau des bassins est effectuée au moins une fois par mois par le laboratoire départemental d'hygiène. Les résultats sont affichés à l'entrée.
Le personnel de l'établissement réalise un minimum de trois analyses quotidiennes visant à contrôler le maintien des paramètres chimiques de l'eau (Taux de chlore, Ph, chloramines...).

Article 3 : Tenue de bain

Seuls les maillots de bain de type natation figurant sur l'affiche située à l'entrée du complexe aquatique sont autorisés dans l'établissement.

Les autres tenues tels que les shorts, bermudas, caleçons, paréos, maillots à volant ou à jupette intégrée, combinaisons, etc...) sont interdites.

Les tenues indécentes ou transparentes sont également interdites.

Le port du bonnet de bain est conseillé mais non obligatoire.

Article 4 : Tenue au bord des bassins

Il est défendu d'être habillé sur le bord du bassin. Seuls les surveillants sauveteurs sont autorisés à porter tee-shirts et shorts.

Article 5 : Hygiène et santé

L'accès au bassin sera refusé à toute personne portant des plaies ouvertes, verrues, infections diverses ou pansements, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Article 6 : Utilisation de matériel extérieur

Par souci d'hygiène bactériologique, le matériel extérieur à la piscine (palmes, planches…) devra obligatoirement être plongé dans le pédiluve avant utilisation.

Article 7 : Eau de baignade

Il est interdit de polluer l'eau des bassins de quelque manière que ce soit (matières fécales, sécrétions nasales, savon, essorage de linge ….).

Article 8 : Fermeture de bassin

En cas de pollution ou de dysfonctionnement du traitement de l'eau, et afin de prévenir tout risque sanitaire, la direction se réserve le droit de neutraliser tout ou partie de l'établissement, sans que cela ouvre droit à remboursement.

CHAPITRE 5 : De l'enseignement, animation, scolaires, centres de loisirs, groupes et associations sportives

Article 1 : Enseignement, entraînement

Sauf autorisation de la direction, seuls les maîtres nageurs sauveteurs faisant partie de l'établissement sont habilités à donner des conseils ou des cours rémunérés, sur les formes d'apprentissage et d'entraînement aux usagers de la piscine.

Article 2 : Centre de loisirs

Les centres de loisirs sont admis aux jours et heures mentionnées sur une lettre d'attribution signée par le Maire de La Chapelle Saint-Luc ou son délégué.
Le responsable du centre de loisirs doit signaler sa présence avant sa mise à l'eau et respecter la réglementation qui impose la présence dans l'eau, d'un animateur pour 8 enfants au dessus de 6 ans (maximum 40 dans l'eau) et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans (maximum 20 dans l'eau).
Le responsable du centre de loisirs doit établir une liste nominative des nageurs et des non-nageurs, déterminant ainsi ceux autorisés ou non à aller au grand bain.

Ces deux listes, établies en testant réellement les enfants individuellement, et non en les écoutant, seront remises aux maîtres nageurs sauveteurs.

Les enfants des sous-groupes ainsi constitués, porteront obligatoirement un signe distinctif (brassard ou bonnet de couleur différente…) ou se baigneront à des moments différents.
Les enfants du centre de loisirs, qui pour toutes raisons se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs demeurent sous la responsabilité du personnel de l'encadrement du centre de loisirs et doivent par conséquent rester sous sa vigilance constante.

Article 3 : Groupes

Les groupes, à l'exception des centres de loisirs évoqués à l'article précédent, devront se signaler à l'agent de régie et aux maîtres nageurs sauveteurs au moment de leur arrivée et de leur départ.

Article 4 : Scolaires

Durant la période scolaire, les élèves des établissements primaires et secondaires utilisent les bassins dans le cadre d'un planning établi annuellement par l'Inspection Académique et la Ville de La Chapelle Saint-Luc. Toute demande nouvelle d'occupation doit préalablement être soumise à l'examen de l'Inspection Académique et à l'accord de la commune.
Le personnel scolaire d'encadrement est chargé d'assurer la discipline à l'intérieur de l'établissement, notamment en veillant au respect du présent règlement.

Article 5 : Associations

Les associations sportives qui utilisent l'établissement devront obligatoirement respecter le règlement intérieur et se conformer aux préconisations du personnel de l'établissement ainsi qu'au respect de la convention de mise à disposition de l'établissement.

Ces associations doivent posséder une assurance pour leurs membres contre tous risques d'accident pouvant survenir du fait de leurs activités.
La Ville de La Chapelle Saint-Luc décline toute responsabilité pour les accidents autres que ceux directement causés par les installations en place dans des conditions normales d'utilisation.

L'association organisatrice d'une manifestation quelconque doit faire son affaire personnelle de la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité dans l'établissement, en accord avec l'Administration Municipale.
Le comportement des participants à une manifestation sportive doit être conforme au présent règlement, sous peine d'exclusion.

CHAPITRE 6 : De l'utilisation des espaces verts et du solarium

Article 1 : Accès au solarium et espaces verts

L'accès au solarium et aux espaces verts est autorisé par la direction de l'établissement.

Article 2 : Accès aux espaces et prise de douche

Les usagers doivent utiliser le circuit prévu à cet effet. Chaque retour à l'intérieur de la piscine doit se faire obligatoirement par le pédiluve. Un usager ayant été à l'extérieur pour prendre un bain de soleil ou pour pratiquer un jeu de plein air, doit impérativement repasser sous la douche.

CHAPITRE 7 : Activité « AQUABIKE »

Article 1 – Inscription

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans peut s'inscrire dans la limite des places disponibles à l'activité aquabike. Cette activité comprend la location d'un vélo pour une pratique libre ou la participation à un cours animé par un éducateur. Les inscriptions sont validées dans l'ordre de réception.

Toute personne inscrite à l'activité AQUABIKE doit fournir un certificat médical établi par un médecin spécifiant l'absence de contre indication à la pratique de l'AQUABIKE et datant de moins de trois mois.

Ne peut participer à un cours un usager n'ayant pas effectué sa réservation au préalable.

Article 2 – Réservation d'un cours

La réservation d'un cours s'effectue à l'accueil durant les heures d'ouverture de la caisse (Fermeture de la caisse 45 minutes avant la fin des horaires d'ouvertures au public du complexe AQUALUC).

Le paiement du cours s'effectuera lors de la réservation. Un usager ne pourra réserver plus de cinq cours simultanément.

Article 3 – Report d'une réservation

En cas d'indisponibilité, l'usager peut modifier la réservation dans la limite d'un délai minimum de 48 heures avant la séance initialement programmée. Passé ce délai, l'absence à un cours ne donnera lieu à aucune forme de compensation.

Article 4 – Horaires et tarifs

Les tarifs de l'activité AQUABIKE sont fixés par le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle Saint-Luc.

L'activité se déroule aux jours et horaires indiqués sur les supports de communication du complexe aquatique :

- Location d'un vélo, durée 1 heure,
- Cours animé par un éducateur, durée 45 minutes.

La direction se réserve le droit d'annuler un cours ou une location pour impératifs liés à la structure : contraintes techniques, disponibilité des personnels,…

Dans ce cas l'usager ne pourra prétendre à son remboursement mais pourra bénéficier du report de l'activité.

Article 5 - Remboursement

Un usager ne pourra bénéficier d'aucun remboursement et ce quel que soit le motif de la demande.
Toute séance interrompue et abrégée du fait du participant ne donnera lieu à aucun remboursement ou report.

Article 6 – Sécurité

Pour raison de sécurité, il est interdit de modifier le matériel mis à disposition ou de l'utiliser dans d'autres conditions que celles préconisées par le fabricant et par l'éducateur. En cas de détérioration volontaire du matériel, la commune de La Chapelle Saint-Luc se réserve le droit de facturer les réparations ou le remplacement dudit matériel au responsable.

Chaque usager s'engage à respecter la zone d'évolution, le matériel mis à disposition et les consignes du personnel.

CHAPITRE 8 : Mesures spécifiques à une crise sanitaire

Pendant toute la durée de la crise sanitaire, tous les articles du présent chapitre annulent et remplacent les articles traitant des mêmes points.

Article 1 : Mesures de protection

Le port du masque est obligatoire dans tout l'établissement pour toutes les personnes âgés de 11 ans et plus hormis dans les espaces douches et bassin.

Chaque usager s'engage à respecter les gestes barrières et toutes les mesures de distanciation mises en place.

Tous les gants et masques de protection jetables doivent être retirés et déposés dans les poubelles prévues spécifiquement à cet effet.

Le lavage des mains est obligatoire à tous les points de lavage mis en place.

Article 2 : Encadrement des enfants de moins de 14 ans

Les enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent accéder à l'établissement. Ils devront également être en permanence accompagnés par cette personne à l'intérieur de l'établissement.
En cas de non respect de ces dispositions, l'enfant de moins de 14 ans se verra refuser l'accès à la piscine ou se verra confié aux autorités compétentes.

Article 3 : Refus d'accès à l'établissement

Les personnes manifestement ivres ou présentant un risque grave pour la sécurité des baigneurs et du personnel se verront refuser l'entrée dans l'établissement de même que les personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs.

Article 4 : Prêt de matériel

Aucun prêt de matériel ne sera accordé à l'exception du matériel de flottaison (ceintures ou brassards) et de planches de natation.

L'usager devra déposer dans la zone de réception spécifique le matériel emprunté après utilisation.

Article 5 : Utilisation de matériel extérieur

Par souci d'hygiène bactériologique, l'utilisation du matériel extérieur à la piscine (palmes, planches, frite, bouée,...) n'est pas autorisée.

Article 6 : Espaces fermés

Le solarium et la pataugeoire sont fermés.
La banquette à bulles du bassin ludique est mise hors service.
Les banquettes situées dans le hall d'accueil et sur l'espace bassin sont inaccessibles.

Article 7 : Sèche-cheveux et sèche-mains
Les sèche-cheveux et sèche-mains sont mis hors service.
L'utilisation de tout appareil soufflant est proscrite.

Article 8 : Objets trouvés

Les objets d'importance (portefeuille, documents officiels, clé ...) seront conservés et stockés sur place pendant un délai d'un mois, avant d'être transmis au bureau des objets trouvés en Mairie, contrairement aux effets personnels de type brosse, gel douche, serviette, etc qui seront immédiatement jetés.

Article 9 : Tenue de bain

Avant d'accéder au vestiaire et au bassin, chaque usager doit présenter sa tenue de bain à l'accueil.

Seuls les maillots de bain de type natation figurant sur l'affiche située à l'entrée du complexe aquatique sont autorisés dans l'établissement.

Les autres tenues tels que les shorts, bermudas, caleçons, paréos, maillots à volant ou à jupette intégrée, combinaisons, etc...) sont interdites.

Les tenues indécentes ou transparentes sont également interdites.

Le port du bonnet de bain est conseillé mais non obligatoire.

Article 10 : Fermeture de bassin

En cas de pollution ou de dysfonctionnement du traitement de l'eau, et afin de prévenir tout risque sanitaire, la direction se réserve le droit de neutraliser tout ou partie de l'établissement.

L'évacuation d'un bassin pourra occasionner la sortie de l'établissement sans que cela ouvre droit à remboursement.

CHAPITRE 9 : Application

Article 1

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable de la piscine municipale et son personnel sont chargés de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est tenu à la disposition du public.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 10 juin 2020

Le Maire,
Conseiller Régional,

Olivier GIRARDIN